

Modifications en matière de prévoyance professionnelle au 1.1.2019

En raison du renchérissement des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2019, les montants clés de la prévoyance professionnelle sont modifiés comme suit :

Libellé	Montants en base annuelle applicables dès le 1.1.2019	Montants applicables jusqu'à fin 2018
Salaire minimal d'accès à la LPP	21'330	21'150
Salaire minimal assuré	3'555	3'525
Déduction de coordination	24'885	24'675
Salaire maximal assuré selon LPP	60'435	59'925
Salaire maximal AVS et déterminant pour LPP	85'320	84'600
Salaire maximal déterminant LAA –accidents obligatoire-	148'200	148'200

En ce qui concerne la prévoyance **privée du pilier 3a**, le montant maximal fiscalement déductible est également adapté à la hausse comme suit :

Salariés	Indépendants
Fr. 6'826.00	20 % du revenu de l'activité lucrative, max. Fr. 34'128